

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-115

DATE : 1<sup>er</sup> février 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Au terme d'une audience au cours de laquelle le plaignant conteste un constat d'infraction en lien avec une interdiction de stationnement, il est reconnu coupable par le juge visé par la plainte.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir ignoré certains éléments de preuve qui, selon lui, étaient favorables à sa cause. Par ailleurs, le plaignant demande au Conseil de la magistrature d'ordonner qu'un nouveau procès ait lieu. Il s'étonne également du montant total de l'amende dont il doit s'acquitter.

[3] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience, non plus que de se prononcer sur la justesse du montant d'une amende.

2023-CMQC-115

PAGE : 2

[4] Quant à la demande visant à ordonner un nouveau procès, le Conseil ne peut y faire droit, puisqu'il n'est pas un organisme d'appel ou de révision et ne possède aucune autorité pour rendre une telle ordonnance.

[5] Le Conseil de la magistrature doit décider s'il y a eu un manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.